

qu'aucun changement ne peut être fait pendant une régence (art. 84).

Des sections avaient demandé qu'il y eût un conseil privé dont le régent prendrait l'avis.

La section centrale a été divisée à cet égard. Les uns disaient que la constitution n'établissait pas de conseil privé; et que le régent pourrait appeler dans son conseil les citoyens dans les lumières desquels il aurait confiance. D'autres soutenaient qu'un tel conseil donnerait plus de confiance dans l'administration du régent; que ce conseil élaborerait les projets de loi, et préparerait le travail qui devrait être soumis aux chambres. La section centrale a été d'avis, à la majorité de cinq voix contre quatre, qu'il y avait lieu d'établir un conseil privé qui aurait voix consultative.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer :

1° De nommer un régent du royaume;

2° De déclarer la constitution obligatoire le jour que le régent entrera en fonctions;

3° De déclarer qu'il sera établi près du régent un conseil privé composé de cinq membres (a).

Fait et arrêté en section centrale, le 19 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Le vice-président,

E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 100.

Nomination du régent.

Projet de décret présenté par M. NOTHOMB, dans la séance du 22 février 1831 (b).

Le congrès national,

Considérant que le trône est vacant, et qu'il est

(a) Ces conclusions ont été discutées dans les séances du 22 et du 23 février 1831.

Dans la séance du 22 février, M. Lebeau déclara s'y rallier, et M. Nothomb rédigea le projet de décret sur la régence (N° 100).

(b) Ce projet, discuté le 23 février 1831, a subi diverses modifications; il a été adopté dans son ensemble par 112 voix contre 12.

(c) M. le baron Surllet de Chokier a été proclamé régent de la Belgique, dans la séance du 24 février.

(d) Sur la proposition de M. Van Meenen, ce paragraphe a été amendé en ces termes :

« A dater du jour de l'entrée en fonctions du régent, la constitution deviendra obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret. »

Il a été adopté une disposition additionnelle de M. Van de Weyer, ainsi conçue :

nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif,

Décrète :

Art. 1. M..... (c) est nommé régent de la Belgique.

Art. 2. La constitution décrétée par le congrès national sera obligatoire après l'entrée en fonctions du régent (d).

Néanmoins le congrès national continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant (e).

Le régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire.

Art. 3. Il est institué près du régent un conseil privé composé de cinq membres, nommés par le congrès.

Ce conseil ne sera que consultatif (f).

Art. 4. Il est assigné mensuellement au régent une liste civile de dix mille florins.

Le régent habitera un des palais de la nation (g). Il lui est alloué une somme (h) de dix mille florins pour frais de premier établissement.

(A. C.)

N° 101.

Nomination du régent.

Décret du 24 février 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que le trône est vacant et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif,

« Le congrès national se réserve le droit de nommer le chef de l'État. »

(e) Ce paragraphe a été modifié dans sa rédaction, puis amendé par M. Charles Rogier, de la manière suivante :

« Le congrès national exclusivement continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant; néanmoins le régent pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres. »

(f) Article supprimé.

(g) A la demande de M. Henri de Brouckere, cette disposition a été rédigée en ces termes :

« Un des palais de la nation sera mis à la disposition du régent. »

(h) Sur la proposition de M. Jottrand, les mots : Il lui est alloué une somme, ont été remplacés par ceux-ci : Il lui est ouvert un crédit.